



ORGANISME DE FORMATION

Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté

Mail : bourgognefranchecompteformation@sportadapte.fr

Téléphone : 07.86.10.14.44

Règlement intérieur

ORGANISME DE FORMATION

Ligue Bourgogne-Franche-Comté de
Sport Adapté

Mis à jour le 18/02/2026

PRÉAMBULE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté est un organisme de formation professionnelle. La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté est domiciliée au 3 Avenue des Montboucons - 25000 BESANCON pour le siège social et dispose d'une antenne à la Maison des sports et de l'e-sport, 17 Rue du Stade – 21000 DIJON. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 272 503 907 215 auprès de la DREETS. Ce numéro de déclaration d'activité ne vaut pas agrément de l'État.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352- 3 et suivants, et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il a vocation à préciser les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement, de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des stagiaires inscrits aux formations de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté.

Définitions :

- La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté dénommée ci- après « organisme de formation » ;
- Les personnes inscrites à des formations seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le dirigeant de la formation de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté « le responsable de l'organisme de formation ».

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de formation

La formation peut avoir lieu à distance ou dans des locaux de formation. Lorsqu'elle a lieu dans des locaux, il peut s'agir des locaux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté ou des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté mais également dans tout autre local dans lequel se déroulerait une formation dispensée par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté

Article 3 : Accueil des personnes en situation de handicap

Des adaptations de formations sont envisageables. Chaque stagiaire doit faire une demande par courriel à l'adresse suivante : bourgognefranchecompteformation@sportadapte.fr. La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté s'engage, dans la mesure du possible, à trouver un aménagement individualisé ou à proposer une ou des solutions alternatives.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Lieu de la formation

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application du chapitre 1er du titre II du livre III de la 1ère partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application de l'article L.3511-7 du Code de la santé publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

DISCIPLINES

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou retard au stage, le stagiaire averti Kenza DUDRAGNE, responsable de la formation de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté au 07 86 10 14 44 ou par mail à l'adresse kenza.dudragne@sportadapte.fr.

Lorsque la formation se déroule en présentiel, le stagiaire signe une feuille de présence.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme de formation.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 12 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son projet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Le cas échéant, les stagiaires peuvent être tenus de participer à l'entretien, au nettoyage ou au rangement du matériel.

Le matériel ne doit être utilisé, sauf exception, qu'en présence du formateur. Toute

anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur ou au responsable de l'organisme de formation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13: Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14: Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de perte/vol/endommagement de biens personnels des stagiaires

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16: Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- un blâme ;
- un avertissement ;
- une mesure d'exclusion temporaire ;
- une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Conformément à l'article R.6352-8 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation informe le cas échéant, l'employeur ainsi que l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 17: Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Convocation à l'entretien : le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Elle mentionne également la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.
- Déroulé de l'entretien : au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Sanction : la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifié au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

GESTION DES ABSENCES, REPORTS, ANNULATIONS, CHANGEMENTS DE FORMAT, RELANCES ET INCIDENTS

Article 18: Gestion des absences

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté en charge de l'accueil de la formation procède à l'accueil et à l'appel des stagiaires en début de session.

- En cas d'absence non prévenue, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté en charge de l'accueil de la formation contacte le stagiaire absent afin d'en connaître les raisons et expose les propositions suivantes :
 - o En cas de disponibilité et si la formation se déroule en distanciel, possibilité de se connecter immédiatement ;
 - o En cas d'indisponibilité, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté en charge de l'accueil de la formation renseigne le stagiaire sur d'autres sessions similaires organisées ultérieurement et rappelle les termes des conditions générales de vente liés aux absences.

- En cas d'absence de réponse aux différentes sollicitations de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté (courriel et téléphone), le stagiaire devra s'acquitter de la facture et ne sera pas prioritaire sur les prochaines sessions.
- En cas d'absence prévenue 7 jours avant la formation, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté renseigne le stagiaire sur d'autres sessions similaires organisées ultérieurement et rappelle les termes des conditions générales de vente liés aux absences.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté prévient le premier stagiaire inscrit sur l'éventuelle liste d'attente de la formation concernée afin qu'il puisse y participer.

Article 19: Gestion des reports, annulations

En cas de nombre de stagiaires insuffisant à 7 jours du début de la formation, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté se réserve le droit de reporter ou d'annuler la session.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté en informe le/la formateur/trice par téléphone et par courriel puis convient d'une date de report éventuelle. La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté en informe les stagiaires par courriel précisant une éventuelle date de report.

Article 20: Gestion des changements de format

Dans l'éventualité de la réalisation d'un événement exceptionnel et irrésistible, notamment sanitaire ou météorologique, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté peut prendre la décision de modifier le format des sessions de formation initialement prévues en présentiel pour basculer vers un format distanciel.

Pour cela, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté prend attache avec le/la formateur/trice pour valider le format retenu et lui met à disposition les outils de visioconférence nécessaires.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté en informe les stagiaires et leur communique les éléments de connexion à la salle de formation virtuelle.

Article 21: Gestion des relances

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté diffuse régulièrement des courriels d'information et/ou de relance visant à diffuser l'offre de formation dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles posées par le RGPD et mises en œuvre par l'organisme de formation de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté

Article 22: Incident en cours de formation

Pour tout problème rencontré en cours de formation, le formateur ou les stagiaires

prendrons contact avec le responsable de la formation au 07 86 10 14 44 ou à l'adresse mail suivante : kenza.dudragne@sportadapte.fr .

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

L'organisme de formation n'organisant pas de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il n'est pas mis en place de représentation des stagiaires, conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du travail.

PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 23 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Sport Adapté et sur son site internet.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été mis à jour et entre en vigueur dans ses nouvelles dispositions à compter du 18 février 2026.